

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française				100 frs	
Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1990

4 janv. — Loi No 90-02 relative à la profession d'architecte 98

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

- 18 janv. — Décision n° 44/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du commerce et des transports. 101
- 18 janv. — Décision No 45/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur du Togo 101
- 18 janv. — Décision No 46/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la « conférence internationale des contrôles d'assurance des Etats Africains (CICA). 101
- 18 janv. — Décision n° 47/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à la direction générale des impôts et des domaines. 101

- 18 janv. — Décision n° 48/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.) 101
- 18 janv. — Décision No 49/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.) 101
- 18 janv. — Décision n° 50/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du trésor et de la comptabilité publique. 102
- 18 janv. — Décision No 51/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la régie nationale des eaux du Togo (R.N.E.T.). 101
- 22 janv. — Décision n° 63/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. 102
- 22 janv. — Décision No 66/MEF/DCO portant autorisation de virement d'une somme au ministère de l'environnement et du tourisme. 102
- 22 janv. — Décision n° 67/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique. 102

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Décision rapportée portant nomination. 102

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1990

- 9 janv. — Arrêté No 15/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 104
- Arrêtés portant admissions dans le corps du personnel de l'enseignement, intégrations, détachement, sanction disciplinaire, révocations, rappel à l'activité, arrêté rapporté portant intégrations, démission et admissions à la retraite. 102

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1990

- 10 janv. — Arrêté No 1/MPM/CPET agréant la société ETAF à la charte des entreprises togolaises. 105
- 15 janv. — Arrêté No 2/MPM/CPET agréant la société LOM-BRIXOL à la charte des entreprises togolaises. 108

Architectes

15 janv. — Arrêté No 3/MPM/CPET agréant la société EAU- AFRIQUE (S.A.) à la charte des entreprises togolaises	109
17 janv. — Décision n° 12/MPM/DGPD/DFCEP portant autori- sation de paiement d'une somme au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo	111
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Arrêté portant nomination.	111

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

8 janv. — Arrêté No 26/MEF/CR accordant allocations familiales à M. NAROUNBO Karka.	112
8 janv. — Arrêté No 27/MEF/CR accordant allocations familiales à M. POYODE Tagba Pagoudjare.	112
8 janv. — Arrêté n° 28/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. TINASSUA Adji Adma.	112
8 janv. — Arrêté n° 29/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. KEMENCE Kwaku Amétoth.	112
8 janv. — Arrêté n° 30/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. ASSIH Kébalé.	112
8 janv. — Arrêté n° 31/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. ADJANAKOU Mouta Tchassé	112
8 janv. — Arrêté n° 32/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. AGBOKOU Séwodo Yawo	113
15 janv. — Arrêté No 33/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. MOROU Asman.	113
15 janv. — Arrêté n° 35/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. HOMENYA Kossi.	113
15 janv. — Arrêté n° 36/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. GATZARO Sankpanté.	113
15 janv. — Arrêté n° 37/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. TODENOU Apéléte.	114
15 janv. — Arrêté n° 38/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. TCHINDOU M. N'Gonin.	114
15 janv. — Arrêté No 39/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MACOLEY Ayaovi.	114
15 janv. — Arrêté No 40/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. ADABI Adam.	114
15 janv. — Arrêté No 41/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. GNAMSO Tcha	114
15 janv. — Arrêté No 42/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. AGBAO Horgnité.	114
15 janv. — Arrêté n° 43/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à Mme KOUGBLENOU Ayaovi Ayoko	115
15 janv. — Arrêté No 44/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. EDOH Zancou Ela- vagnon	115
15 janv. — Arrêté n° 45/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. NOUKAMEWO Etsé.	115
15 janv. — Arrêté n° 46/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. COMBATE Lamboni.	115
15 janv. — Arrêté n° 47/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de à M. KWASSI Kokou Ahogbedji.	115
15 janv. — Arrêté n° 48/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. AWIDE Abalo.	115
18 janv. — Arrêté n° 49/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. MOHAMADOU Moumouni.	116
Arrêté n° 351/MEF/CR du 26 octobre 1977 portant concession d'une pension de retraite à M. AKAYI Ata Kodjo (rectificatif).	116
Arrêtés portant approbation de rôles.	116

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

1990

12 janv. — Arrêté No 4/MSPASCF accordant autorisation d'exploit- ter un cabinet médical.	116
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appel d'Offres (Pour la fourniture des carburants et lubri- fiants aux directions des Travaux Publics du Togo)	117
Conservation de la Propriété Foncière (Avis de demande d'imma- triculation)	117
Avis nécrologique)	121
Avis de perte de titres fonciers.	121

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

*LOI n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession
d'architecte.*

*L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :*

TITRE I — Dispositions générales

Article premier — L'architecte est un artiste et un technicien exerçant une profession libérale. Dans les règles de son art, il compose les édifices et les espaces vécus, en détermine les proportions, la structure et la distribution, en dresse les plans, rédige les devis, co-ordonne l'exécution des travaux et contrôle la conformité dans l'exécution. Ces missions sont accomplies dans les limites définies par le client.

Art. 2 — L'architecte peut exercer sa profession selon les modes suivants :

- à titre individuel sous forme libéral
- à titre individuel en qualité d'enseignant
- dans le cadre d'une société civile d'architecture
- en qualité de fonctionnaire ou d'agent public
- en qualité d'employé d'un bureau d'études agissant pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales
- en qualité d'employé ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé dont l'objet requiert les compétences techniques d'un architecte
- en qualité de salarié ou d'associé d'une organisation non gouvernementale poursuivant des buts à effets directs ou incidents sur le cadre de vie.

Le tableau de l'ordre précise le ou les modes d'exercice choisis par l'architecte inscrit.

L'architecte associé ou employé ne peut adopter un autre mode d'exercice sans l'accord exprès de ses coassociés ou de son employeur.

Les architectes fonctionnaires ou agents publics ne peuvent en aucun cas exercer à titre privé sous peine de sanctions disciplinaires prévues à l'article 21.

Art. 3 — Nul ne peut exercer la profession d'architecte au Togo s'il n'est inscrit au Tableau de l'Ordre National des Architectes (O.N.A.T.) institué par la présente loi. Les professionnels des services de l'Etat titulaires d'un diplôme d'architecte agréé par le gouvernement peuvent prêter leur concours aux établissements et collectivités publics pour étude des plans et projet conformément aux règlements en vigueur.

Art. 4 — Exerce illégalement la profession d'architecte, celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre, ni admis au stage visé à l'article 17 ci-dessous, crée, conçoit et établit des projets de construction.

Est également considéré comme exerçant illégalement la profession d'architecte, celui qui, suspendu ou radié de l'ordre, continue à exercer la profession.

Art. 5 — Les architectes reçoivent pour tous les travaux entrant dans leurs attributions des honoraires qui constituent la juste rémunération de l'œuvre et du travail fournis. Le montant de ces honoraires est convenu librement avec les clients dans la limite des tarifs établis par l'ordre et approuvés par arrêté du ministre de tutelle.

TITRE II — *Ordre des Architectes*

CHAPITRE I — *Dispositions générales*

Art. 6 — Il est créé un Ordre des Architectes dénommé Ordre National des Architectes du Togo (O.N.A.T.) regroupant les personnes habilitées à exercer la profession d'architecte dans les conditions fixées par la loi.

Placé sous la tutelle du ministre chargé de l'équipement, l'ordre est administré par un conseil supérieur et est doté de la personnalité civile.

Les modalités de fonctionnement de l'ordre sont définies par un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale de l'ordre national des architectes du Togo et approuvé par le ministre de tutelle.

Art. 7 — Nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'architecte s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- 1) Etre de nationalité togolaise
- 2) N'avoir subi aucune condamnation pénale pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs
- 3) Etre titulaire d'un diplôme d'architecte reconnu par le gouvernement.

Art. 8 — La qualité de membre de l'ordre est incompatible avec une charge d'officier public ou ministériel ou avec toute occupation de nature à porter atteinte à son indépendance, notamment avec l'acceptation de tout mandat commercial, avec toute fonction d'entrepreneur, d'industriel ou fournisseur de matières ou objets utilisés dans la construction ou avec tout emploi rémunéré par traitement ou salaire, sauf le cas de mission de l'Etat ou d'une collectivité publique.

Les interdictions ou restrictions énumérées à l'alinéa précédent s'étendent aux employés salariés de tout membre de l'ordre et à toute personne agissant pour leur compte. Toute publicité, réclame personnelle est interdite. Les architectes s'interdisent de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession.

Art. 9 — Les pouvoirs publics sont représentés auprès de l'ordre par un commissaire du gouvernement nommé par arrêté.

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil supérieur de l'ordre. Il est habilité notamment à introduire devant le conseil toutes actions contre les personnes physiques ou morales exerçant illégalement la profession d'architecte ou tous les cas litigieux dont le ministre de tutelle est saisi.

Art. 10 — L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou de celle du commissaire du gouvernement.

Art. 11 — Le conseil supérieur de l'ordre est composé de cinq (5) membres élus par leurs collègues inscrits au tableau de l'ordre et réunis en assemblée générale.

Le conseil est élu pour trois (3) ans et ses membres sont rééligibles.

Les modalités d'élection et de renouvellement seront définies dans le règlement intérieur.

Art. 12 — Le conseil supérieur de l'ordre surveille l'exercice de la profession d'architecte.

Il a notamment pour mission :

- d'assurer la défense des intérêts matériels de l'ordre et en gérer les biens,
- d'assurer le respect des lois et règlements qui régissent l'ordre,
- de représenter l'ordre auprès des pouvoirs publics,
- de veiller à la discipline au sein de l'ordre et au perfectionnement professionnel.

Il est saisi de toutes les fautes professionnelles relevées à l'encontre des architectes inscrits à l'ordre. Il doit prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel.

Il statue sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre après avis du commissaire du gouvernement.

Il fixe en accord avec le commissaire du gouvernement le taux des cotisations à verser par les membres de l'ordre.

Le président du conseil supérieur assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'ordre.

Art. 13 — Le conseil supérieur de l'ordre se réunit au moins quatre (4) fois par an à la diligence de son président. Il peut se réunir aussi à la demande du commissaire du gouvernement ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil supérieur de l'ordre qui, sans motif valable agréé par le conseil, néglige d'assister à deux séances consécutives est déclaré démissionnaire du conseil.

Le conseil supérieur de l'ordre ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins trois (3) de ses membres.

Art. 14 — Toute décision du conseil supérieur de l'ordre peut faire l'objet d'un appel dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification.

Ce recours est porté devant la Cour d'Appel statuant en chambre du conseil. Il n'est pas suspensif.

CHAPITRE II — Inscription au Tableau de l'Ordre

Art. 15 — Le conseil supérieur de l'ordre dresse le tableau des architectes qui est tenu à la disposition du public et publié annuellement dans un journal d'annonce légale.

Les demandes d'inscription au tableau doivent être accompagnées des pièces justifiant que les postulants remplissent les conditions définies à l'article 7 ci-dessus.

Le conseil supérieur de l'ordre statue sur les demandes d'inscription au tableau dans un délai de trois (3) mois à dater de la réception du dossier complet du postulant. Passé ce délai, le postulant saisit le commissaire du gouvernement qui dispose de trois (3) mois pour faire prendre une décision au conseil supérieur de l'ordre. Après ce deuxième délai, le postulant est d'office inscrit au tableau de l'ordre.

Art. 16 — L'inscription au tableau de l'ordre donne le droit d'exercer la profession sur l'ensemble du Territoire national. Seuls les architectes inscrits peuvent être commis experts près les tribunaux.

Art. 17 — Le titre d'architecte stagiaire est réservé aux candidats à la profession d'architecte ayant un diplôme d'architecte reconnu par le gouvernement et accomplissant son stage.

Les stagiaires ne sont pas membres de l'ordre mais sont soumis à la surveillance du conseil supérieur de l'ordre.

Les conditions de stage seront fixées dans le code déontologique des architectes et le règlement intérieur de l'ordre.

Tout architecte ou société civile d'architecture est tenu d'accepter des architectes stagiaires pour compléter leur formation professionnelle.

Art. 18 — Les architectes et les architectes stagiaires doivent observer les règles édictées par la présente loi ainsi que celles contenues dans le code déontologique institué par décret et dans le règlement intérieur établi par le conseil supérieur de l'ordre et dûment approuvé par le ministre de tutelle.

Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par le code pénal. Ils en sont toutefois déliés dans le cas des poursuites judiciaires exercées contre eux, lorsqu'ils sont traduits devant une juridiction disciplinaire de l'ordre et lorsqu'ils sont appelés comme témoins devant une juridiction répressive.

CHAPITRE III — Discipline....

Art. 19 — Tout architecte inscrit au tableau de l'ordre et assermenté est soumis au contrôle disciplinaire exercé par le conseil supérieur de l'ordre.

En cas de manquements aux devoirs professionnels ou à la discipline, le conseil supérieur de l'ordre est saisi soit par le commissaire du gouvernement, soit sur requête des plaignants, soit d'office.

L'architecte mis en cause a le droit de prendre connaissance, dans les locaux du conseil supérieur de l'ordre, des griefs articulés contre lui. Il est convoqué pour être entendu et peut se faire assister d'un avocat ou d'un architecte membre de l'ordre.

Art. 20 — Les sanctions disciplinaires prononcées par le conseil supérieur de l'ordre sont :

- 1 — l'avertissement
- 2 — le blâme avec inscription au dossier
- 3 — la suspension pour une durée ne pouvant dépasser une année
- 4 — la radiation du stage ou du tableau de l'ordre qui implique l'interdiction d'exercer la profession.

Les cas de suspension ou de radiation sont publiés au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Art. 21 — La suspension ou la radiation d'un membre du conseil supérieur de l'ordre entraîne la déchéance de cette qualité.

Art. 22 — Sont nuls et de nul effet tous actes, contrats ou conventions tendant à permettre, directement ou indirectement, l'exercice de tous actes personnels par des architectes suspendus ou radiés.

Art. 23 — Les sanctions disciplinaires sont notifiées à l'intéressé dans les quinze (15) jours suivant la délibération du conseil supérieur de l'ordre.

TITRE III — Dispositions diverses

Art. 24 — Les architectes étrangers ne peuvent être inscrits à titre individuel au tableau de l'ordre, mais seulement en association avec au moins un architecte togolais participant à cinquante pour cent (50%) au moins dans leur association. Dans tous les cas, cette inscription est subordonnée à la garantie de réciprocité donnée par les autorités du pays d'origine du postulant.

Toutefois, les architectes étrangers ne remplissant pas les conditions ci-dessus, peuvent être autorisés, par arrêté du ministre de tutelle et après avis du conseil supérieur de l'ordre, à intervenir pour une opération déterminée. Cette autorisation ne donne pas lieu à l'inscription au tableau de l'ordre et cesse de plein droit lorsque l'opération sera terminée.

Art. 25 — Toute personne étrangère exerçant la profession d'architecte au Togo doit, dans un délai de trois (3) mois à dater de la publication de la présente loi, introduire auprès du conseil supérieur de l'ordre une demande d'autorisation d'exercer la profession conformément à l'article 24 ci-dessus.

Art. 26 — Toute personne portant illégalement le titre d'architecte ou usant pour son nom pour le compte d'une société des termes susceptibles d'entretenir dans le public, la croyance erronée à la qualité d'architecte ou de société civile d'architecture sera punie

d'un emprisonnement de six (6) à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27 — Un décret portant code déontologique des architectes précise les règles générales de la profession et les règles particulières aux différents modes d'exercice. Il indique par ailleurs les conditions de rémunération des architectes.

Art. 28 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 29 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 janvier 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiements

Décision n° 46-MEF-FCS du 18-1-90 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions neuf cent quarante et un mille trois cent soixante cinq (10.941.365) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de la « conférence internationale des contrôles d'assurance des Etats africains » (C.I.C.A.) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36-270-026-J ouvert à la B.I.P.G. B.P. 106 Libreville — Gabon.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 48-MEF-DCO du 18-1-90 — Est autorisé le paiement, au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.) de la somme de six millions six cent soixante douze mille vingt (6.672.020) francs CFA représentant le règlement des factures de fourniture de courant électrique pour l'éclairage public des communes et préfectures pendant le mois d'octobre 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447 ouvert à l'U.T.B. au nom de la C.E.E.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 49-MEF-DCO du 18-1-90 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.) de la somme de sept millions quatre cent quatre vingt treize mille quatre cent soixante dix sept (7.493.477) francs CFA représentant le règlement des factures de fourniture de courant électrique pour l'éclairage public des communes et préfectures au cours du mois de septembre 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447 ouvert dans les écritures de l'U.T.B. Lomé au nom de la C.E.E.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 51-MEF-DCO du 18-1-90 — Est autorisé le paiement au profit de la régie nationale des eaux du Togo, (R.N.E.T.) de la somme de quarante sept millions six cent quatre mille deux cent quatre vingt dix (47.604.290) francs CFA représentant le règlement des factures de fourniture d'eau potable aux collectivités locales pour le mois d'août 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de ladite régie.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloques de crédits

Décision n° 44-MEF-FCS du 18-1-90 — Il est mis à la disposition du ministre du commerce et des transports un crédit de deux millions neuf cent six mille (2.906.000) francs CFA en vue de la participation de notre pays à la 9e foire internationale de Lagos.

Cette somme sera mandatée et payée au nom du trésorier-payeur général en régularisation de l'ordre de paiement n° 608 du 31 octobre 1989.

La dépense dont les pièces justificatives seront adressées dans le délai réglementaire de 30 jours, à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 45-MEF-DCO du 18-1-90 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo un crédit de trente quatre millions quatre cent quatre vingt onze mille quatre cent vingt deux (34.491.422) francs CFA pour régulariser les frais occasionnés par la célébration des fêtes des 13 et 24 janvier 1989.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 47-MEF-DCO du 18-1-90 — Il est mis à la disposition de la direction générale des impôts et des domaines, un crédit de six cent mille (600.000) francs CFA destiné à l'achat de trois mille (3.000) litres d'essence en vue de son fonctionnement normal au cours des mois de décembre 1989 et janvier 1990.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 50-MEF-DCO du 18-1-90 — Il est mis à la disposition du directeur du trésor et de la comptabilité publique un crédit de quatre millions soixante huit mille trois cent quatre vingt quatre (4.068.384) francs CFA destiné à la régularisation des ordres de paiement n°s 509 du 8-9-89, 592 du 23-10-89 et 596 du 27-10-89.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (ligne conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 63-MEF-FCS du 22-1-90 — Il est mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit de cinq millions cent vingt deux mille (5.122.000) francs CFA pour la couverture des frais de participation et de perdiem à allouer aux étudiants dans le cadre des jeux universitaires ouest africains qui se dérouleront à Ouagadougou (Bourkina-Faso) du 9 au 17 décembre 1989.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales).

Décision n° 67-MEF-FCS du 22-1-90 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de un million quatre cent dix neuf mille deux cent sept (1.419.207) francs CFA afin de dédommager deux expropriés des côtés ouest et sud du camp R.I.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion, 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Autorisation de virement

Décision n° 66-MEF-DCO du 22-1-90 — Est autorisé le virement de la somme de trente huit millions huit cent mille (38.800.000) francs CFA, sur le compte n° 051 ouvert dans les écritures du trésor public au nom du ministère de l'environnement et du tourisme.

Cette somme représente la contribution de l'Etat togolais au financement du centre régional de formation hôtelière de Lomé pour l'année 1988.

La dépense est imputable sur le compte hors budget n° 902-22.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Décision rapportée

Décision n° 155-MCT-DAC du 12-12-89 — Est et demeure rapportée la décision n° 106-MCT-DAC du 7 juillet 1981 portant nomination à la direction de l'aviation civile de MM. :

— Sowu Kwami Ahoshie, secrétaire d'administration

— Ephoévi-Ga Ekué, assistant de la navigation aérienne

— Houessou Kokou, technicien supérieur de la navigation aérienne

— Kossi Komi Ga-Kossi, technicien supérieur de la navigation aérienne

— Sokpoh Amégninou, assistant principal, respectivement :

— Chef de la division administrative et financière,

— Chef de la division de l'infrastructure aéronautique,

— Chef de la division du contrôle technique,

— Chef de la division des transports aériens,

— Chef de la division de la navigation aérienne.

Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 20-MTFP du 9-1-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Benissan Tétévi Dovi, n° mle 020930-U et Bokor Kwasi Dotsé, n° mle 021428-W, l'arrêté n° 592-MTFP du 26 juin 1978 portant nomination.

M. Benissan Tétévi Dovi, n° mle 020930-U, titulaire du teacher's certificate « A », est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 30 septembre 1977 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 11 mois 29 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis au Ghana du 1er septembre 1971 au 30 août 1977 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Bokor Kwasi Dotsé, n° mle 021428-W, titulaire du « school certificate » et du teacher's certificate « A » (Post secondary), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600) à compter du 18 novembre 1977 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Benissan Tétévi Dovi, n° mle 020930-U

- 30-09-1977 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon + 3a 11m 29 jours de bonification
- 30-09-1977 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon + 1 an 11 mois 29 j. de bonification
- 01-10-1977 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon bonification épuisée
- 01-10-1979 — instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon
- 01-10-1981 — instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon
- 01-10-1983 — instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon
- 01-10-1985 — instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (indice 850)

Bokor Kwasi Dotsé, n° mle 021428-W

- 18-11-1977 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon
- 18-11-1979 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon
- 18-11-1981 — instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

Arrêté n° 35-MTFP du 15-1-90 — Le traitement de Mme Nyavo Akossiwa Djatougbe, épouse Nonfodji, n° mle 026332-J, institutrice-adjointe échelle 1 échelon 7 (catégorie C — indice 360) du cadre des personnels des enseignements maternel et de base de la République Populaire du Bénin, en détachement auprès du gouvernement de la République togolaise, reclassée et avancée dans le corps des instituteurs au grade d'institutrice échelle 2 échelon 6 (catégorie B — indice 450) à la suite de son admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session de 1984, est défini par référence à l'indice 1250 à compter du 1er janvier 1985.

Intégrations

Arrêté n° 17-MTFP du 9-1-90 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Agoua Téi Palakiyem, n° mle 030251-V, l'arrêté n° 767-MTFP du 22 juin 1984 portant titularisation et avancement automatique d'échelon et l'arrêté n° 843-MTFP du 17 mai 1983 portant intégration.

M. Agoua Téi Palakiyem, n° mle 030251-V, infirmier d'Etat de 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admis à l'examen de sortie de la troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux (promotion 1979-1982), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent technique de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1982 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-7-1982 — agent technique de 2e classe 1er échelon
- 1-7-1984 — agent technique de 2e classe 2e échelon
- 1-7-1986 — agent technique de 2e classe 3e échelon
- 1-7-1988 — agent technique de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 7 août 1989.

Arrêté n° 18-MTFP du 9-1-90 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Tchagnao Bidjawe Essowe, n° mle 010944-A, les arrêtés n°s 814-MTFP du 27 juin 1984 et 165-MTFP du 1er janvier 1986 portant avancement automatique d'échelon.

M. Tchagnao Bidjawe Essowe, n° mle 010944-A, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN) promotion 1980-1983, section ENI, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 6 octobre 1983, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Tchagnao Bidjawe Essowe, n° 010944-A, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1984.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

Catégorie C

- 1-1-82 — instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750)

Catégorie B

- 1-1-84 — instituteur de 2e classe 1er échelon titularisé (AC : 2 ans)
- 1-1-84 — instituteur de 2e classe 2e échelon (AC épuisée)
- 1-1-86 — instituteur de 2e classe 3e échelon
- 1-1-88 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

Arrêté n° 19-MTFP du 9-1-90 — Les adjoints-administratifs (catégorie C) ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires du diplôme d'agent de promotion sociale (option : agent de protection sociale), session du 18 octobre 1988, sont intégrés dans la catégorie B en qualité d'agents de protection sociale dans les conditions suivantes à compter du 14 novembre 1988 et conservent leur affectation actuelle (section 23, chapitre 22 du budget général).

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Agboyibor Kodjo n° mle 007592-S	adjoint adm. ppal de classe exceptionnelle (ind. 1050)	1-9-88	agent de protection sociale de 2e classe 4e éch. (ind. 1050)	14-11-88
Kokodoko Dédé Ahuéfa, épse Kuaovi-Ayéléfé n° mle 006259-M	adjoint adm. ppal de classe exceptionnelle (ind. 1050)	1-11-88	agent de protection sociale de 2e classe 4e éch. (ind. 1050)	14-11-88
Lawson Akpédjé Lilimawu Nado n° mle 013328-S	adjoint adm. ppal 1er éch. (ind. 900)	5-7-88	agent de protection sociale de 2e classe 3e éch. (ind. 950)	14-11-88

Détachement

Arrêté n° 5-MTFP du 4-1-90 — M. Baloubadjo M'kpada, n° mle 015426-C, ingénieur d'agriculture de 1re classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à Lomé est placé dans la position de détachement pour servir auprès du PNUD pour une durée d'un (1) an, valable du 15 décembre 1989 au 14 décembre 1990 inclus.

Pendant la période du détachement, les émoluments de M. Baloubadjo seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 18 juillet 1935.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Promotion

Arrêté n° 15-MTFP du 9-1-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kudite Yakpo, n° mle 018234-C, l'arrêté n° 470-MTFP du 13 juin 1989, portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Kudite Yakpo, n° mle 018234-C, professeur de 2e classe 3e échelon (catégorie A1 — indice 2200) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin de stage préparant aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement du troisième degré (option : sciences physiques) de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, à l'issue d'une formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans en France, est promu au grade de professeur de 1re classe 1er échelon (indice 2350) à compter du 13 juillet 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 28 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 20 septembre 1986, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. Kudite est élevé au 2e échelon de son grade (indice 2500) à compter du 20 septembre 1988.

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 14-MTFP du 9-1-90 — M. Amaya Tchamdja, n° mle 034205-X, magistrat du 3e grade 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la magistrature en service au tribunal de première instance de Bassar est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois pour insubordination dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Pendant la durée de l'exclusion l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Révocations

Arrêté n° 12-MTFP du 9-1-90 — Mlle Péré Kizibodom, n° mle 030397-P, accoucheuse auxiliaire ordinaire 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au dispensaire d'Adidogomé, est révoquée de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 17 octobre 1989 pour abandon de poste.

Arrêté n° 13-MTFP du 9-1-90 — M. Winigah Koffi, n° mle 019557-F, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à Radio Lomé est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 1er novembre 1988 pour abandon de poste.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 2-MTFP du 4-1-90 — Les agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, temporairement exclus de leurs fonctions sont rappelés à l'activité :

MM. Yagla Ogma Wen'San, mle 011347-M, professeur de 1re classe 2e échelon

Agbekponu Kouevi, mle 029506-L, professeur de 3e classe 4e échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 22-MTFP du 9-1-90 — Sont et demeurent rapportés :

- 1°) — l'arrêté n° 1071/MTFP du 21 décembre 1988
- l'arrêté n° 1098/MTFP du 27 décembre 1988
- l'arrêté n° 1111/MTFP du 28 décembre 1988
- l'arrêté n° 206/MTFP du 6 mars 1989
- l'arrêté n° 209/MTFP du 6 mars 1989

portant respectivement intégration de MM. Locoh Komlan, n° mle 005950-Q, Mozo Komlan, n° mle 014561-T, Agbognito Dowui Assion, n° mle 007590-G, Quenum Kouassi Kōwuvu, n° mle 002155-M, Tchanilé Alassani, n° mle 009256-J et Kokodoko Akouété Agakpé n° mle 007561-K.

- 2°) — l'arrêté n° 475/MTFP du 23 juin 1989
- l'arrêté n° 476/MTFP du 23 juin 1989
- l'arrêté n° 477/MTFP du 23 juin 1989
- l'arrêté n° 478/MTFP du 23 juin 1989
- l'arrêté n° 480/MTFP du 23 juin 1989

portant respectivement titularisation et avancement automatique d'échelons des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Démission

Arrêté n° 6-MTFP du 4-1-90 — Est constatée à compter du 11 septembre 1989 la démission de M. Agbassou Agossa, n° mle 034757-X, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au Lycée Technique Eyadéma à Lomé.

Retraite

Arrêté n° 10-MTFP du 9-1-90 — M. Beguedou Matchatom Blézi, n° mle 002494-Q, attaché d'administration principal 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré Lomé-ouest est admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1990, en application des dispositions des articles 4 (nouveau et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 11-MTFP du 9-1-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Djogou Kagnidé Ayesseoun, l'arrêté n° 669-MTFP du 17 août 1989 portant admission à la retraite.

M. Djogou Kagnidé Ayesseoun, n° mle 007939-M, adjoint technique d'agriculture principal de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, des eaux et forêts et du conditionnement des produits relevant du ministère du développement rural qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1989.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

ARRETE n° 1-MPM-CPET du 10 janvier 1990 agréant la société ETAF à la charte des entreprises togolaises.

Le ministre du Plan et des Mines,

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant création de la charte des entreprises togolaises ;

Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-194 du 20 décembre 1988 portant modification du décret n° 88-193 ;

Vu la requête en date du 30 juin 1989 de la société ETAF ;

Après avis du comité de promotion des entreprises togolaises,

A R R E T E :

Article premier — Est agréée à la charte des entreprises togolaises pour la production des sandales, savates, ceintures, porte-documents, sacoches et valises en cuir, simili-cuir et plastique, la société ETAF au capital social de cinq (5) millions de F. CFA et dont le siège social est à Ablogamé B.P. 60081 Lomé.

Art. 2 — Cet agrément permet à la société de bénéficier des avantages suivants :

1°) *Sur le plan douanier*

a) — Exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (T.T) sur le matériel d'équipement, les machines et les pièces détachées nécessaires au fonctionnement de l'entreprise aux termes des articles 3 et 4 de la charte.

b) — Liquidation du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (T.T) à l'importation des matières premières et consommables aux termes de l'article 6 de la charte selon les quotités suivantes :

- 0% pendant les trois premières années
- 25% la quatrième année
- 50% la cinquième année
- 75% la sixième année
- 100% dès la septième année, à compter de la date de notification de l'agrément.

2°) *Sur le plan fiscal*

a) — Exemption de l'impôt sur les sociétés et de l'I.M.F. en raison des bénéfices et des chiffres d'affaires du premier exercice selon les dispositions de l'article 8 de la charte.

b) — Réduction de la taxe sur les salaires qui est ramenée de 7% à 2% pendant les cinq (5) premiers exercices aux termes de l'article 9.

c) — Réduction de 50% des droits d'enregistrement et redevances domaniales aux termes de l'article 10.

Art. 3 — Le matériel d'équipement, les pièces détachées et les matières premières et consommables bénéficiant des présentes dispositions ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cessation ou du prêt.

LISTE DES ARTICLES A EXONERER

Position Tarifaire	DESIGNATION	QUANTITE
84-11-30	Compresseur d'air	2
82-12-00	Ciseaux	8
94-03-70	Table de coupe	2
84-42-00	Presse pour semelles	2
84-42-00	Machine de coupe et formage	2
94-03-70	Table de travail	6
84-22-70	Chaine de montage (manuelle)	2
84-42-00	Eléments tournants pour chaîne de montage	6
87-07-10	Charriot	40
84-42-00	Rayonnage pour réglage de machine	1
84-21-30	Pistolet pour compresseur d'air	2
84-42-00	Machine de coupe	2
84-42-00	Machine de taille de peau	2
84-42-00	Machine à découper en rond	2
84-42-00	Machine manuelle à presser les boutons	2
84-41-20	Machine à coudre	4
84-47-50	Polisseuse	2
84-47-40	Colleuse	2
84-47-40	Hutte aspirante pour colleuse	2
84-42-00	Riveteuse	8
94-03-70	Table de coupe	4
39-07-90	Moule	750
87-02-50	Mini-bus pour livraisons	1
EQUIPEMENTS ET OUTILS COMPLEMENTAIRES		
84-42-00	Perceuse électrique	2
73-35-90	Ressort pour émeri	2
73-35-90	Ressort électrique pour outils,, couteaux pour tourneur	1 série
84-42-00	Petite presse	2
84-42-00	Petite presse boulons	2
82-04-20	Marteau	10
82-03-90	Pince	10
82-03-90	Pince pour cordonnier	12
82-03-10	Une série de clés	1 série
82-03-10	Une série complète de clés à étoiles	1 série
84-21-30	Pistolet complet pour vernir le cuir	1 série

LISTE DES ARTICLES A EXONERER

Position Tarifaire	LISTE DES ARTICLES A EXONERER	QUANTITE
82-04-90	Outillage complet pour filetage intérieur	1 série
82-04-90	Outillage complet pour filetage extérieur	1 série
84-41-40	Aiguilles (tous types pour machine à coudre)	1 série
84-42-00	Presse pour mettre les titres	1
82-09-30	Couteaux pour cordonnerie	20
85-01-60	Stabilisateur de courant (220)	1
85-11-20	Four à sécher (sèche-colle)	2
	MATIERES PREMIERES ET PRODUITS SEMI-FINIS	
64-05-90	Fond de sandales	10.000 paires par mois
64-05-90	Cuir	
64-05-20	Bande synthétique pour chaussures (couleurs variées)	5.000 mètres par mois
35-06-90	Colle MT5 55	200 kg/mois
35-06-90	Colle SINTECOL	400 kg/mois
38-19-90	Durcisseur de colle	200 kg/mois
64-05-90	Semelles intérieures en « Eurocontex » avec bordure	
64-05-90	sans couverture	10.000 paires par mois
64-05-20	Semelles intérieures en « Eurocontex » avec bordure	
64-05-90	et couverture	10.000 paires par mois
64-05-90	Couverture synthétique de couleurs variées	1.000 paires par mois
64-05-90	Semelles extérieures pré-fabriquées « ZEPPA »	10.000 paires par mois
	Semelles extérieures pré-fabriquées « CODA »	10.000 paires par mois
	Talons en polystyrènes	10.000 paires par mois
	ACCESSOIRES	
83-09-90	Boucles, boutons, poignets, anneaux, pour ceintures, sacs, sandales, savates, valises	
98-02-00	Fermetures de toutes sortes	
98-12-90	Autres matériaux entrant dans la fabrication, réparation, ornement et décoration de sacs, valises, sandalettes, chaussures porte-documents, porte-monnaies (cordonnerie).	

Art. 4 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause le programme établi devra être réalisé au plus tard dans les 24 mois suivant la date de notification de l'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions de l'article 18 de la charte.

Art. 5 — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la charte, cet agrément n'est octroyé qu'une fois et n'est pas renouvelable.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 janvier 1990

Barry Moussa Barqué

ARRETE N° 2 / MPM / CPET du 15 janvier 1990
agréant la société **LOMBRIXOL** à la charte des entreprises togolaises.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant création de la charte des entreprises togolaises ;

Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-194 du 20 décembre 1988 portant modification du décret n° 88-193 ;

Vu la requête en date du 12 mai 1989 de la société **LOMBRIXOL** ;

Après avis du comité de promotion des entreprises togolaises,

A R R E T E :

Article premier — Est agréée à la charte des entreprises togolaises pour la production du fertilisant bio-organique, lombricompost, la société **LOMBRIXOL** au capital social de cinq millions de francs CFA et dont le siège social est à Lomé B.P. 7820.

Art. 2 — L'agrément permet à la société de bénéficier des avantages suivants :

1°) Sur le plan douanier

a) — Exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (T.T.) sur le matériel de produc-

tion aux termes de l'article 3 pendant une durée qui ne peut excéder deux ans à compter de la date de notification de l'agrément.

b) — Exonération de droit fiscal et de la taxe sur les pièces détachées aux termes de l'article 4 pendant deux ans à compter de la mise en marche effective de l'entreprise.

c) — Liquidation du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (T.T.) à l'importation des matières premières et consommables aux termes de l'article 6 de la charte selon les quotités suivantes :

- 0% pendant les trois premières années ;
- 25% la quatrième année ;
- 50% la cinquième année ;
- 75% la sixième année ;
- 100% à partir de la septième année à compter de la mise en marche effective de l'entreprise.

2°) Sur le plan fiscal

a) — Exemption de l'impôt sur les sociétés et de l'IMF en raison des bénéfices et des chiffres d'affaires du premier exercice selon les dispositions de l'article 8.

b) — Réduction de la taxe sur les salaires pendant les cinq premiers exercices aux termes de l'article 9.

Art. 3 — Le matériel d'équipement, les pièces détachées et les matières premières et consommables bénéficiant des présentes dispositions ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

LISTE DES ARTICLES A EXONERER

Position tarifaire	Désignation	Quantité
01 06 00	Litières de lombrics	15
84 28 10	Emotteur-tamiseur-mélangeur	1
84 24 20	Tracteur épandeur	2
84 14 90	Four à moufle	2
84 17 55	Etuve isotherme	2
90 15 00	Peseuse	2
90 28 40	PH-Mètre	2

Art. 4 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, le programme établi devra être réalisé au plus tard dans les 24 mois suivant la date de notification de l'agrément.

En cas de non respect de ces obligations, et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions de l'article 8 de ladite charte.

Art. 5 — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la charte, cet agrément n'est octroyé qu'une fois et n'est pas renouvelable.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 janvier 1990,

Barry Moussa BARQUE.

ARRETE N° 3 / MPM / CPET du 15 janvier 1990
agréant la société **EAU-AFRIQUE (S.A.)** à la charte des entreprises togolaises.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant création de la charte des entreprises togolaises ;

Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-194 du 20 décembre 1988 portant modification du décret n° 88-193 ;

Vu la requête en date du 8 mai 1989 de la société Eau-Afrique (S.A.) ;

Après avis du comité de promotion des entreprises togolaises.

A R R E T E :

Article premier — Est agréée à la charte des entreprises togolaises pour l'exploitation agricole et l'élevage, la société **EAU - AFRIQUE (S.A.)** au capital social de 5 000 000 F CFA dont le siège social est au 3, avenue des Condonas — B. P. 7290 Lomé.

Art. 2 — Cet agrément permet à la société de bénéficier des avantages suivants :

1°) Sur le plan douanier

a) Exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe

sur les transactions (T.T.) pour le matériel d'équipement, les machines et les pièces détachées nécessaires au fonctionnement de l'entreprise pendant une durée de deux (2) ans aux termes des articles 3 et 4 de la charte.

b) Liquidation du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (T.T.) à l'importation des matières premières et consommables aux termes de l'article 6 de la charte selon les quotités suivantes :

- 0% pendant les trois premières années ;
- 25% la quatrième année ;
- 50% la cinquième année ;
- 75% la sixième année ;
- 100% dès la septième année.

2°) Sur le plan de la fiscalité intérieure

a) Exemption de l'impôt sur les sociétés et de l'IMF pendant une durée d'un (1) an aux termes de l'article 8 de la charte.

b) Réduction de la taxe sur les salaires pendant 5 ans aux termes de l'article 9 de la charte.

Art. 3 — Le matériel d'équipement, les pièces détachées et les matières premières et consommables bénéficiant des présentes dispositions ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

LISTE DES EQUIPEMENTS ET PRODUITS A EXONERER

Position tarifaire	Désignation	Quantité
EQUIPEMENTS ET MATERIEL A EXONERER		
87-01 C	Tracteur	5
84-25 C	Moissonneuse-batteuse	4
84-25 C	Egreneuse du maïs	5
84-59 C	Pulvérisateur	4
84-24 A	Charrue à disques	6
84-24 A	Semoir	6
84-24 A	Epandeur des engrais	4
85-0A A	Groupe électrogène	5
84-25 A	Equipement de séchoir	6 lots
84-20 A	Bascule	6
84-25 A	Nettoyeuse	3
84-22 A	Monte chaire à bande	3
84-41 A	Machine pour fermer sacs plastiques	8
84-10 C	Pompe d'eau	5
40-11 C	Pièces de rechange de machine agricole	Plusieurs
	Pneus pour machine agricole	Plusieurs
	Equipement rizier	15 lots
	Outils arboriculture	10 lots

Position tarifaire	Désignation	Quantité
84-02 B	Camion pour le transport	5
87-10	Engins à deux roues (Vespas)	6
48-15-30	Bottes	6 lots
48-15-30	Imperméables	6 lots
40-16-20	Casques	6 lots
84-28-20	Articles de bureau	Plusieurs
41-15-10	Tente de bâche	6 lots
84-41 A	Semeuse pour le riz Mod. SPSC 225 Marzia 16 distributeurs/ 13 rangées pneus 500 X 15 fourni de herse et couvregrain	10
84-24 A	Charrue à trois socles Mod. BTRCP 48	6
84-59 C	Cultivateur type Chisel Mod. cho 50/9 dents	10
84-59 C	Pulvérisateur « Offset » Trainé Mod. FDBE	10
84-22 A	Remorque agricole capacité de 500 kg Bonne à soulèvement hydraulique sur trois côtés	15
84-25 A	Motocultivateurs Mot. essence Mode valpadana « VMC 130 rev » Moteur AD 330 HP 8 fourni avec cultivateur et faucheuse pneus 400 X 8 + roues en fer	15
84-41 A	Pulvérisateurs manuels Mod. « Bertani » Cap. 18 litres	10
84-59 C	Pulvérisateur moteur à essence HP 5,5 Mod. SP 71	10
84-24 C	Faucilles	40
84-25 A	Moulin broyeur Mod. 6LD/PERUZZO actionné par Moteur Diesel	10
84-24 A	Batteuse pour riz à pédale Mod. CIAPO-Décortiqueuse pour riz Mod. 7C/2 moteur LOMB. 15 HP	10
84-25 C	Rapeuse à manioc (Mod. à essence) transmission à courroie	10
85-25 A	Pompe élect. (Aspiration/réf.) Mod. « CM. 90 » (2HP) Cap. 16 MC/heure 15 mtrs	10
84-25 A	Brouettes métalliques avec roues en caoutchouc pleines	Plusieurs
84-28-10	Abreuvoirs (pour poules) métalliques en mopen, Cap. 5 litres	Plusieurs
84-28-20	Trousse avicole	Plusieurs
84-28-15	Couveuse (Cap. 500 œufs chaque)	Plusieurs
23-01-20	Aliment pour volailles	300 Tonnes
84-28-20	Matériel pour aviculture (cage d'élevage, mangeoires, abreuvoirs, pièces de rechange etc. Machine d'abattoir.)	100 Tonnes
39-01-20	Alvéoles	700.000
90-15-00	Balances et bascules	12
84-15-10	Frigo et pièces détachées	12
84-15-95	Congélateur	20
87-02-01	Tracteur agricole	6
84-23-20	Bul-dozer	3
84-23-60	Machine pour forage	4

84-23-80	Partie pour pièces détachées	1 lot
84-24	Charrues semoirs	20
48-15-30	Pneus chambre à air	100
27-10-40	Gaz-oil	100.000 L.
49-01-20	Livres et documents d'élevage	10 lots
84-52	Ordinateur	P. M.
90-17-90	Appareil pour médecine vétérinaire	Plusieurs
PRODUITS CHIMIQUES		
38-11 B	Herbicide de maïs	20 Tonnes
38-11 B	Herbicide du riz	15 Tonnes
31-85 A	Engrais	2.400 T.
38-11 A	Insecticide	4 Tonnes
ELEVAGE		
23-07	Concentre de ponte (aliments volailles)	200 Tonnes
01-05	Poussins	50.000
48-21-82	Plateaux d'œufs	10 lots
01-05-10	Volaille de basse-cour (poussin d'un jour)	375.000
30-03-20	Produits vétérinaires	3 Tonnes

Art. 4 — La société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, le programme établi devra être opérationnel au plus tard 24 mois après la date de notification de l'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions de l'article 18 de la charte.

Autorisation de paiement

Décision n° 12/MPM/DGPD/DFCEP du 17-1-90 — Est autorisé le paiement au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo au compte n° 490201 ouvert dans les écritures du trésor de la somme de dix neuf millions neuf cent quarante cinq mille trois cent cinquante six (19 945 356) francs CFA en régularisation des avances de démarrage effectuées dans le cadre des travaux d'aménagement du stade omnisports Général Gnassingbé EYADEMA aux entreprises suivantes :

- E.N.T.T.B. : Quatre millions quatre cent soixante dix sept mille cinq cents (4 477 500) francs CFA.
- Inter Génériques SARL : Trois millions huit cent vingt cinq mille (3 825 000) francs CFA.
- Groupement Métallo-Batimape : Sept millions neuf cent trente quatre mille quatre cent cinq (7 934 405) francs CFA.
- BATIMAPE : Trois millions sept cent huit mille quatre cent cinquante et un (3 708 451) francs CFA

conformément aux ordres de paiement n° 27, 28, 29, 30 du 05 décembre 1989.

Art. 5 — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la charte, cet agrément n'est octroyé qu'une fois et n'est pas renouvelable.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 janvier 1990,
Barry Moussa BARQUE.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002, code imputation 542026/3711, CF n° 102 du 10 avril 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Arrêté n° 34 / M E P T du 12 - 10 - 89 — M. Akakpovie Kagni, n° mle 007367, magistrat de classe exceptionnelle, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'équipement, des postes et télécommunications.

Les émoluments de M. Akakpovie seront pris en charge par le ministère de l'équipement et des postes et télécommunications pour compter du 1er janvier 1990.

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 juillet 1989.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 26/MEF/CR du 8-1-90 — M. Naroumbo Karka, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0782 du corps du personnel du régiment de la garde présidentielle en retraite, pourra prétendre, pour compter du 1er août 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Akounta, né le 16 novembre 1988.

Arrêté n° 27/MEF/CR du 8-1-90 — M. Poyode Tagba Pagoudjare, adjudant-chef 3e échelon n° mle 275 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Sékou, né le 30 mars 1984.

Arrêté n° 28/MEF/CR du 8-1-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Tinassua Adji Adma, maréchal des logis - chef, 4e échelon, n° mle 461 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale quatre cent trente et un mille cent quarante huit (431 148) francs l'an pour compter du 1er juillet 1989 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kpitro, née le 20 juillet 1965

Assinyim, né le 5 juillet 1969

Agbélème, né le 24 mars 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante trois mille cent seize (43 116) francs pour compter du 1er juillet 1989.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Tinassua Adji Adma ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er juillet 1989.

Arrêté n° 29/MEF/CR du 8-1-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants allouée à M. Kemence Kwaku Améotoh, maréchal des logis-chef 4e échelon, n° mle 428 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 15% à 25% de sa pension principale quatre cent vingt quatre mille quatre cent dix (424 410) francs pour compter du 1er décembre 1987 au titre de ses enfants ci-après :

Adjo Mamavi, née le 26 octobre 1970

Mansah Afiwa, née le 5 novembre 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent six mille cent deux (106 102) francs pour compter du 1er décembre 1987.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Kemence Kwaku Améotoh ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er décembre 1987.

Arrêté n° 30/MEF/CR du 8-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Assih Kèbalo, caporal-chef 5e échelon, n° mle 843 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Assih Kèbalo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Hodalo, née le 29 septembre 1976

Essodina, né le 14 mars 1978

Tchilalou, née le 8 octobre 1978

Polowouani, né le 18 décembre 1983

Piya Asseyou, née le 22 mars 1987

Kossiwa, née le 28 mai 1988.

Arrêté n° 31/MEF/CR du 8-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adjanakou Mouta Tchassé, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 844 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Adjanakou Mouta Tchassé, pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Anoume, née le 17 août 1974

Akpatè, né le 1er septembre 1974

Towara, née le 25 juillet 1976

Koudotem, née le 1er juillet 1977

Teta, née le 28 septembre 1978

Atanga, né le 25 février 1979

Oussara, né le 17 juin 1980

Kourail, née le 7 mai 1982

Taskalou, née le 25 juillet 1985

Oniwa, née le 8 mars 1989.

Arrêté n° 32/MEF/CR du 8-1-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent quarante sept mille deux cent soixante (747 260) francs pour compter du 1er juin 1985 et de sept cent quatre vingt quatre mille six cent vingt quatre (784 624) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbokou

Séwodo Yawo, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1650), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, à M. Agbokou Séwodo Yawo pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Senyo, né le 9 avril 1956
Akouvi, née le 11 novembre 1959
Eryonam, née le 15 août 1962
Amivi, née le 17 avril 1965
Kokou, né le 15 octobre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante neuf mille quatre cent cinquante deux (149 452) francs pour compter du 1er juin 1985 et à cent cinquante six mille neuf cent vingt quatre (156 924) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Agbokou Sewodo Yawo pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Wevi Ena, née le 11 décembre 1971
Wetsa Nogan, née le 11 décembre 1971
Dopé, née le 28 janvier 1981.

Arrêté n° 33/MEF/CR du 15-1-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de neuf cent cinquante sept mille quatre (957 004) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Morou Asman, animateur de programme principal de C.E. du corps du personnel de la radiodiffusion (indice 1750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1989.

Il est également attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Morou Asman pour compter du 1er mai 1989, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Annétou, née le 14 décembre 1964
Abdel Malik, né le 10 avril 1967
Ihsane-Dean, né le 4 février 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à quatre vingt quinze mille sept cents (95 700) francs pour compter du 1er mai 1989.

M. Morou Asman pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Ramdane, né le 28 août 1974
Lélatou, née le 8 juillet 1976
Aftar, né le 7 septembre 1983.

Arrêté n° 35/MEF/CR du 15-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Homenya Kossi, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 987 du corps du personnel

des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Homenya Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Essi-Sena, née le 7 décembre 1975
Adjo, née le 31 juillet 1978
Djigbodi, née le 21 décembre 1980
Akouvi, née le 18 février 1981
Manavi, née le 24 avril 1983
Akouvi, née le 16 octobre 1985
Edem, né le 2 mai 1986
Elom, né le 19 avril 1989.

Arrêté n° 36/MEF/CR du 15-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gatzaro Sankpanté, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 928 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Gatzaro Sankpanté pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Abla, née le 24 juin 1975
Adjovi, née le 27 mars 1978
Koffi, né le 15 juin 1979
Ayawovi, né le 3 septembre 1981
Wountanou, née le 1er juillet 1984
Adjactère, née le 27 avril 1985.
Gohé, né le 22 novembre 1986
Anahadé, né le 22 avril 1989.

Arrêté n° 37/MEF/CR du 15-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Todenou Apélété, caporal-chef 5e échelon n° mle 1041 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Todenou Apélété pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 28 mars 1975
Kokou, né le 9 mars 1977
Akossiwa, née le 1er octobre 1978
Amélévi, née le 29 août 1981
Atsou, né le 18 avril 1987.

Arrêté n° 38/MEF/CR du 15-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchindou M. N'Gonin, caporal-chef 5e échelon n° mle 1043 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Tchindou M. N'Gonin pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Bahibadi, né le 14 avril 1972
 Masalo-Pilakani, née le 27 juillet 1974
 Lalagnindo, née le 21 septembre 1976
 Essohanam, née le 2 avril 1981
 Aklesso, né le 18 août 1981
 Essoyomèwè, né le 7 mai 1983
 Essossimna, né le 11 juillet 1985.

Arrêté n° 39/MEF/CR du 15-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185.456) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Macoley Ayaovi, caporal 5e échelon n° mle 0988 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée du 1er juillet 1989.

M. Macoley Ayaovi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ahouéfa, née le 6 septembre 1980
 Sikira, née le 20 décembre 1981
 Afi, née le 15 juin 1984
 Mawussi, né le 28 juillet 1986
 Elom, né le 19 décembre 1988.

Arrêté n° 40/MEF/CR du 15-1-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Adabi Adam, maréchal des logis 6e échelon n° mle 158 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale trois cent soixante six mille cent cinquante huit (366 158) francs l'an pour compter du 1er mai 1989 au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Essoham, née le 28 décembre 1961
 Sama, né le 19 novembre 1966
 Hodalo, née le 30 janvier 1967
 Meba, née le 26 juillet 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante quatre mille neuf cent vingt quatre (54 924) francs pour compter du 1er mai 1989.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M.

Adabi Adam ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er mai 1989.

Arrêté n° 41/MEF/CR du 15-1-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 264 / MFE / CR du 28 juillet 1976 portant concession d'une pension militaire (pourcentage 46%) à M. Gnamso Tcha, caporal-chef 5e échelon, admis à la retraite.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 53%) au montant annuel de cent soixante treize mille cent quatre vingt quatre (173 184) francs pour compter du 1er avril 1976, de cent quatre vingt dix neuf mille cent soixante (199 160) francs pour compter du 1er janvier 1977, de deux cent dix neuf mille soixante seize (219 076) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent trente mille vingt huit (230 028) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent quarante et un mille cinq cent trente deux (241 532) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gnamso Tcha, caporal-chef 5e échelon n° mle 27.127 du corps du personnel du 1er régiment inter-armes togolais (indice 575), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, pour compter du 1er janvier 1988, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 5e rang) ci-après désignés :

Balakeyemé, née le 18 octobre 1961
 Birename, né le 11 juillet 1963
 Pignoza, né le 30 avril 1964
 • Limahalo, née le 8 mai 1965
 Piyahalo, née le 24 décembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante huit mille trois cent huit (48 308) francs.

M. Gnamso Tcha pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Bihamé, né le 1er janvier 1972.

Arrêté n° 42/MEF/CR du 15-1-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration allouée à M. Agbao Horgnité, adjudant-chef 3e échelon n° mle 0089 du corps du personnel de 1er régiment inter-armes togolais, est porté de 15% à 25% de sa pension principale six cent huit mille six cent quatre vingts (608 680) francs l'an pour compter du 1er juillet 1989 au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Owiwa, né le 16 mai 1973
 Koffi, né le 29 juin 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent cinquante deux mille cent soixante douze (152 172) francs pour compter du 1er juillet 1989.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Agbao Horgnité ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er juillet 1989.

Arrêté n° 43/MEF/CR du 15-1-90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de trois cent neuf mille quatre vingt seize (309 096) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Kougblenou Ayaovi Ayoko, épouse Akakpo, institutrice de 2e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 750), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 27 janvier 1988.

Arrêté n° 44/MEF/CR du 15-1-90 Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants fixé à 20% est porté à 25% de la pension principale trois cent cinquante six mille six cent quarante huit (356 648) francs allouée à M. Edoh Zancou Elavagnon, instituteur-adjoint 2e classe 1er échelon pour compter du 1er octobre 1989 au titre de son 6e enfant :

Kodjo, né le 4 novembre 1968.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt neuf mille cent soixante quatre (89 164) francs pour compter du 1er octobre 1989.

Arrêté n° 45/MEF/CR du 15-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Noukamewo Etsè, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1001 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Noukamewo Etsè pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Ayawa, née le 17 avril 1975

Komlan, né le 11 mai 1976

Akuété, né le 5 novembre 1976

Kossiwa, née le 9 avril 1977

Kossi, né le 10 décembre 1978

Agbélénko, né le 21 décembre 1981

Anani, né le 14 août 1985.

Arrêté n° 46/MEF/CR du 15-1-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 56 %) au montant de deux cent quatre vingt quinze mille huit cent quatre vingt huit (295.888) francs pour compter du 1er avril 1985 et de trois cent dix mille six cent quatre vingts (310.680) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Combate Lamboni, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Combate Lamboni pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Beihla, née le 13 novembre 1952

Miditib, née le 23 mai 1956

Miyème née le 18 juin 1960

Kanfite, né le 28 mars 1961

Yobé, née le 26 avril 1965

Nougueboime, née le 7 juillet 1967.

Ce taux est porté à 25 % au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-dessus désignés pour compter du 1er octobre 1989.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt neuf mille cinq cent quatre vingt neuf (29.589) francs pour compter du 1er avril 1985, de trente un mille soixante huit (31.068) francs pour compter du 1er janvier 1987, et de soixante dix sept mille six cent soixante dix (77.670) francs pour compter du 1er octobre 1989.

M. Combate Lamboni pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Labénandam, né le 20 septembre 1969

Bamitié, née le 30 novembre 1972

Mibiban, née le 13 avril 1975

Flagbéné, née le 17 mai 1978.

Arrêté n° 47/MEF/CR du 15-1-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de sept cent quatre vingt quatre mille six cent vingt huit (784.628) francs est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kwassi Kokou Ahogbedzi, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kwassi Kokou Ahogbedzi pour compter du 1er juin 1989, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Senamin, née le 4 juin 1961

Yavèdo, né le 12 septembre 1965

Dégninou, né le 22 décembre 1965

Fofovi, né le 20 février 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix sept mille six cent quatre vingt seize (117.696) francs pour compter du 1er juin 1989.

M. Kwassi Kokou Ahogbedzi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 9e rang) ci-après désignés :

Abla, née le 8 janvier 1974

Adjovi, née le 6 mai 1974

Adjowavi, née le 12 avril 1976

Séelom, né le 15 novembre 1984

Essi, née le 5 août 1979.

Arrêté n° 48/MEF/CR du 15-1-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Awide Abalo, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0854 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

Pyalo, née le 23 février 1988.

Gado, né le 29 mars 1988.

Le reste sans changement.

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel :

Vu la loi n° 61-20 du 25 juillet 1961 portant réglementation de clinique médicale, maison de santé et cabinet de consultation ;

Vu la demande en date du 15 décembre 1989 introduit par Mme Ametitovi Quenu Akossiwa, docteur en médecine,

A R R E T E :

Article premier — Une autorisation d'exploiter un cabinet médical de consultations sans hospitalisation « Me-
lia » à Lomé, est accordée à Mme Ametitovi Quenu Akossiwa, docteur en médecine.

Art. 2 — Mme le docteur Ametitovi Quenu Akossiwa est tenue de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet situé au 138 boulevard du 13 janvier à Lomé.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1990,
Aissah AGBETRA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La Direction Générale des Travaux Publics lance un appel d'offres pour la fourniture des carburants (essences et gas-oil) et lubrifiants nécessaires au fonctionnement pendant l'année 1990 du parc automobiles et engins des directions des Travaux Publics :

- Direction Générale
- Direction du Matériel
- Direction Régionale des Travaux Publics — Région Maritime
- Direction Régionale des Travaux Publics — Région des Plateaux
- Direction Régionale des Travaux Publics — Région Centrale
- Direction Régionale des Travaux Publics — Région de la Kara
- Direction Régionale des Travaux Publics — Région des Savanes

Le devis programme de ces fournitures, ainsi que tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la Direction Générale des Travaux Publics à Lomé (Direction de Contrôle et de Gestion), contre remise d'un bon de fourniture de 20.000 F CFA.

Les soumissions rédigées suivant la forme indiquée au devis-programme devront parvenir, par pli recommandé, ou être déposées avant le 9 Mars 1990 à 11 heures TU à l'adresse suivante

M. le Président de la Commission
Consultative des Marchés
Présidence de la République
à Lomé

L'ouverture des plis, qui ne sera pas publique, aura lieu dans la salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés.

Lomé, le 14 février 1990,
K. SADE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire des Tribunaux de Droit Moderne de première instance de Lomé, Lacs, Zio, Tchaoudjo, Kozab, Kloto et Pagouda.

Suivant réquisition, n° 14573 déposée le 1er décembre 1989 Mme Dossouvi Adjoa Cica Délali, profession de gérante de Société, demeurant et domiciliée à Lomé, 20 rue du soldat Nandji, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 00 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 89, au sud par le lot n° 80, à l'est par le lot n° 87 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14574 déposée le 4 décembre 1989, M. Douhadji Komlan, profession d'ingénieur des TP, demeurant et domicilié à Lomé-Bè, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 24 ca, situé à Agoenyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par le T.F. n° 17.379 RT, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1496 et à l'ouest par le lot n° 1492.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14575 déposée le 4 décembre 1989 M. Kpebane Abdoulaye, profession de policier à la Présidence demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité

togolaise, mandataire de M. Bonfoh Boulougou, agent de police à Kara, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 30 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de zone centrale nord et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 32, à l'est par le lot n° 34 et à l'ouest par le lot n° 31 bis.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Bonfoh Boulougou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14576 déposée le 5 décembre 1989, M. Agbi Awume Yawo, profession de Pasteur demeurant et domicilié à Lomé, 1 rue Tokmaké, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise agissant pour le compte de l'église évangélique du Togo, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 16 a 86 ca, situé à Adidogomé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Avedji Anyigbé et borné au nord par les collectivités Etouhi et Adogou Atchali, au sud par la propriété Dowe Ahiankodji Kodjo, à l'est par la collectivité Adogou Atchali et à l'ouest par la collectivité Etouh.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'église évangélique du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14577 déposée le 6 décembre 1989, M. Toyon Sohoun, profession d'agent à l'OPAT demeurant et domicilié à Kara, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 616, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lot n° 614.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14578 déposée le 6 décembre 1989, M. Tomety Koffi, profession de menuisier demeurant au Cameroun de passage à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 93 a 95 ca, situé à Kovié Ananissime, préfecture du Zio, connu sous le nom d'Atidé et borné au nord par les propriétés Sowada Kaleku, Atem et Alodzewosso Gadesse, au sud par les propriétés Massah

Manyo et la ferme Massah Dabla, à l'est par la propriété Anani Gadesse et à l'ouest par la propriété Massah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14579 déposée le 6 décembre 1989, M. Adoté Akué Kpakpo profession d'assistant chef de conserve, demeurant à Lomé, et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 84 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Lycée et borné au nord par le lot n° 141, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 146 et à l'ouest par le lot n° 144.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14580 déposée le 7 décembre 1989, M. Gnassounou Kokouvi Sémanou, profession d'agent de Banque à la BTD demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoè, 11 rue de Togoville, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 98 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 68 et à l'est par le lot n° 70.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14581 déposée le 8 décembre 1989, M. Amouzou Koffi Abalo, profession d'expert comptable, demeurant et domicilié à Lomé-Djidjolé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 05 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de zone centrale nord et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 46 et à l'est par les lots n° 47 et 48.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14582 déposée le 11 décembre 1989, M. Attipou Kodjo Messan, profession de militaire officier pilote, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise.

se demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 58 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 384 bis et à l'ouest par le lot n° 382.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, 14583 déposée le 11 décembre 1989, M. Attipou Kodjo Messan, profession de militaire, officier pilote, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire du sieur Attipou Komla Klussé, médecin demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 16 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par le lot n° 384, au sud et à l'est par des rues en projet et à l'ouest par les lots n°s 382 et 383.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Attipou Komla Klussé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14584 déposée le 12 décembre 1989, M. Assoumatine Api, profession de journaliste au M.D.P.C.I., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de M. Afêkê Johnson, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 99 ca, situé à Défalé, préfecture de Doufelgou, et borné au nord au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Assoumatine.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14585 déposée le 12 décembre 1989, Mlle Amoussou Ayélé, profession de directrice de l'Etablissement E.CO.SO demeurant et domiciliée à Lomé, Avenue Jean Paul II, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de Amavi Ayité Hillah, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 05 ca, situé à Aflao commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée au sud par les lots n°s 126 et 127 à l'est par le lot n° 138 bis et 139 et à l'ouest par le lot n° 137.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14586 déposée le 13 décembre 1989, M. Kwassi Salako, profession de directeur de société demeurant et domicilié à Lomé, Djidjolé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de Me Dzonoukou, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 49 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le lot n° 637, au sud par le lot n° 635, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 628.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14587 déposée le 14 décembre 1989, M. Komlanvi Klousseh, profession de directeur à BCEAO-siège, demeurant et domicilié à Dakar (Sénégal) majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 76 a 12 ca, situé à Togokomé, préfecture des Lacs et borné au nord par Komlanvi Klossseh, au sud par la route Togokomé Agovoudou à l'est par la propriété Anani Guidji et à l'ouest par la propriété Komlanvi Klousseh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14588 déposée le 14 décembre 1989, M. Alikpokou Kwame Wabwa, profession d'employé au Port Autonome de Lomé demeurant et domicilié à Lomé Anfamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise représentant son fils mineur Alikpokou Tété Koffi, élève au CEG d'Akodessewa, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 68 ca, situé à Kangnikopé, préfecture du golfe, et borné au nord par le lot n° 194, au sud par le lot n° 196 à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 190.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Alikpokou Tété Koffi et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14589 déposée le 14 décembre 1989, M. Bouraïma Inoussa, profession de professeur à l'U.B. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de Me Afêkê Johnson, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 63 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé.

connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 29, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 31 et à l'ouest par le lot n° 27.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14590 déposée le 14 décembre 1989, M. Minekpor Mawuena Mélagbé, profession de comptable à la DG AS, demeurant et domicilié à Agoènyivé Démakpoè, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de Me Afêkémê Johnson, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 55 ca, situé à Agoènyivé préfecture du golfe, connu sous le nom de Démakpoè et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par le lot n° 1555 et à l'ouest par le lot n° 1552.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 14591 déposée le 14 décembre 1989, Mme Dedoo, Delali, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 90 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 2, au sud par le lot n° 1 A, à l'est par un terrain non identifié et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14592 déposée le 15 décembre 1989, M. Andjo Tchamdja, profession de fonctionnaire à SATELIT, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwoavi Adjete, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 64 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Totsi et borné au nord par le lot n° 959, propriété Saka, au sud et à l'ouest par des rues en projet et à l'est par le lot n° 962.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14593 déposée le 15 décembre 1989, M. Assogba Agossou, profession, d'employé de Banque l'UTB demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwoavi Adjete, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 96 ca, situé à Aflao, préfecture du golfe, connu sous le nom de Batomé et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 105 à l'est par le lot n° 115 et à l'ouest par le lot n° 113.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14594 déposée le 15 décembre 1989, Mme Adzoa Sabah profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 31 ca, situé à Aflao, préfecture du golfe, connu sous le nom d'Amadahomé et borné au nord par la propriété Wogodo, au sud et à l'est par la propriété Hegbor et à l'ouest par la propriété Badagbo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, 14595 déposée le 19 décembre 1989, M. Adokou Folly, profession de gestionnaire-comptable à CICA-RE, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 46 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Soviépié et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par le lot n° 1358 et à l'est par le lot n° 1360.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14596 déposée le 20 décembre 1989, Mme Diabo Akpé, profession d'Hôtesse à Air Afrique, demeurant et domiciliée à Lomé Casablanca, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 49 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépé-dogan et borné au nord par le lot n° 706, au sud par le lot n° 708, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 697.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14597 déposée le 20 décembre 1989, M. Koudjaho Kouassivi, profession de chef de consignment à l'OTP, demeurant et domicilié à Kpémé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 8, au sud par le lot n° 12, à l'est par le lot n° 11 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14598 déposée le 20 décembre 1989, M. Anenou Koudahin Ayayi, profession de directeur de la Ste NETADI, demeurant et domicilié à Lomé, face Hôtel Sarakawa, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble suburbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 45 a 33 ca, situé à Agoényivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par la route Agoényivé Kégué et la propriété Aziankou, au sud à l'est et à l'ouest par la propriété de Mme Adjoguidi Elemawussi Médjéssiwo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14599 déposée le 20 décembre 1989, M. Edem Adébayo Ramanou, profession d'agent de la CNCA, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de Me Adjôa Aquereburu, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 76 ca, situé à Aflao, préfecture du golfe,

connu sous le nom de Soviébé et borné au nord par le lot n° 1069 bis, au sud par le lot n° 1064, à l'est par le lot n° 1067 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
TATCHO Panessa

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Adjagnon Biko, n° mle 014770-L, manœuvre permanent de 2e catégorie hors échelle en service au dispensaire d'Ahébé dans la subdivision sanitaire de Yoto, survenu le 13 novembre 1989.

M. Acherchao Namgba, n° mle 028140-E, chauffeur permanent de 3e catégorie échelle B en service à l'institut national des sols à Lomé, survenu le 14 octobre 1989 à Ataloté (préfecture de la Kéran).

M. Adjola Yom, n° mle 019644-E, agent permanent de 1re catégorie échelle D, en service au Propta Kara, survenu le 8 octobre 1989 au CHR de Kara.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 19.932 RT, volume C F° 190 appartenant au Sieur Takassi Kondé-Kikpa, Architecte-Ingénieur, demeurant à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 8053 R.T. vol : XLI F° 118, appartenant au sieur ADADEVOH Kodjo A. F., commerçant, demeurant à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier numéro 8.509 — volume XLIII — Folio 175 de la République togolaise, appartenant à M. Mensah Adjé, Inspecteur du Travail demeurant à Lomé

Pour deuxième insertion

